CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.885 du 7 juin 2000

A.84.254/VI-15.073

En cause : **CADET** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4040 Liège.

Parties intervenantes :

1. HAPPAERTS Roger,

boulevard Hector Denis 59
4000 Liège,

2. DOZO Alex,

rue de Tilff 170
4031 Liège,

3. TABURY Toussaint,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

4. BALLIEU Eugène,
JOELANTS Francis,
LECLERCQ Jean-Luc,
MICHEROUX André,
STEVENIN Alain,
ALBERT Edmond,
LAMBINON Patricia,
BALAES Nicolas,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue C. Trouillet 47
4100 SERAING.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 1999 par Christian CADET, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision portant sur la nomination d'une part, de 9 inspecteurs de police, et d'autre part, de 15 inspecteurs de police, prise par le Conseil communal de la Ville de Liège en sa séance du 26 octobre 1998";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 22 juin 1999 par lesquelles Roger HAPPAERTS et Alex DOZO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par laquelle Toussaint TABURY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête du 6 juillet 1999 par laquelle Eugène BALLIEU et consorts demandent à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1999 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 82.151 prononcé en cette affaire lors de l'audience du 31 août 1999,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JACKERS, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante, et Me LEFEBVRE, loco Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour les quatrièmes parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées du 26 octobre 1998 ont été retirées par délibérations du 28 février 2000 du Conseil communal de la Ville de Liège;

Considérant que, lors de l'audience du 30 mai 2000, les parties ont indiqué que ces décisions de retrait n'ont pas été attaquées et sont devenues définitives; que, partant, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention, liquidés à la somme de 55.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept juin deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE